

d'entrée dans les grandes écoles) que locales (adaptation de l'enseignement aux étudiants présents)

VOIR NOTRE PROPOSITION :
« Reclassement, dans le corps des agrégés, des personnels ayant exercé une activité antérieure en entreprise » :
<http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html>

III] NOUVELLE AMBITION POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE, RELATIVEMENT À LA SOCIÉTÉ, À L'ÉCONOMIE, À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET AU RAYONNEMENT INTERNATIONAL

| CONSTATS ET ANALYSES | PRÉCONISATIONS |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réglementation en vigueur limite la décharge partielle pour activité de recherche des PRAG et des PRCE docteurs à l'année qui suit l'obtention de leur doctorat. ▪ On considère parfois à tort que la situation personnelle et familiale d'un docteur déjà entré dans la vie active ne doit pas être distinguée de celle d'un jeune docteur non encore « installé ». <p>Les universités se privent ainsi d'un important potentiel de recherche et un tel gâchis est en outre très démotivant pour les PRAG.</p> | <p style="text-align: center;"><i>VOIR LES FICHES SYNTHÉTIQUES SAGES/SIES 1, 2, 3, 4 et 8 :</i> http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser toutes les activités de recherche des PRAG, qu'ils soient docteurs ou non, qu'ils préparent l'obtention d'une HDR ou qu'ils l'aient déjà obtenue. ▪ Accorder une reconnaissance effective aux établissements qui favorisent les activités de recherche de « leurs » PRAG et PRCE (financements, évaluation positive etc.). ▪ Ne pas limiter dans le temps les décharges pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs ; favoriser leur obtention d'une HDR. ▪ Prévoir une évaluation spécifique de l'activité de recherche des PRAG et des PRCE. ▪ Étendre aux PRAG et PRCE le bénéfice de la délégation, du CRCT (congé pour recherche ou conversion thématique) et de la PEDR (aux PRAG et PRCE HDR). ▪ Favoriser l'intégration et le détachement des PRAG dans le corps des maîtres de conférences. ▪ Considérer et traiter les activités de recherche des PRAG et PRCE doctorants comme de la formation continue, étendre considérablement les décharges pour activité de recherche des PRAG et PRCE doctorants, et leurs financements, notamment par la mise en place d'un fonds national plus particulièrement destiné aux universités les moins riches. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les PRAG sont catalogués par l'administration centrale et par les universités comme professeurs du second degré et notés administrativement comme des fonctionnaires de droit commun, alors que le niveau et la nature des enseignements qu'ils dispensent, notamment en licence, ne sont en rien « inférieurs » à ceux dispensés par les enseignants-chercheurs. Cet état de fait est injustifiable et, en outre, néfaste pour notre rayonnement international, car il donne à croire aux étudiants et aux établissements étrangers que certains enseignants et donc certains enseignements, ne sont pas de niveau universitaire. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rédiger un nouveau décret statutaire pour les PRAG et PRCE avec changement d'intitulé ; reprendre les visas des dispositions législatives spécifiques au supérieur et ceux du décret n°84-431 (statut des enseignants-chercheurs). Les PRAG et PRCE appartiennent certes à des corps « du second degré » mais leur position dans l'enseignement supérieur exige en effet qu'ils soient visés par un statut spécifique, définissant clairement leurs services et leurs missions. ▪ Inclure expressément dans ce décret l'indépendance et la liberté d'expression et étendre aux PRAG et PRCE l'inamovibilité des enseignants-chercheurs. ▪ Étendre aux PRAG et PRCE les possibilités de modulation du service par substitution d'autres activités (recherche, activités administratives). |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'activité consistant à se tenir au courant des avancées de sa discipline et de l'état de l'art est comptabilisée dans le service de recherche des enseignants-chercheurs, mais pas dans celui des PRAG et PRCE. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Abaisser le service statutaire d'enseignement des PRAG et des PRCE en présence des étudiants de 384 HETD à 288 HETD, en sorte qu'ils bénéficient du même temps que celui imparti aux maîtres de conférences pour se tenir au courant des avancées de leur discipline et de l'état de l'art. Inclure cette dernière activité parmi les activités statutaires. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ On exhorte les enseignants à diversifier leurs cadres d'activité professionnelle, par le détachement notamment, en même temps qu'on les en dissuade en leur faisant prendre le risque de perdre leur poste. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réintégrer de plein droit le PRAG ou le PRCE qui en fait la demande dans son corps et dans son établissement d'enseignement supérieur d'origine à l'expiration d'une période de détachement, de mise à disposition ou de délégation, ce pour favoriser les détachements, notamment dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les universités, les grandes écoles, les STS et leurs étudiants tirent un grand profit de l'expérience professionnelle d'anciens salariés du privé recrutés comme enseignants ou enseignants-chercheurs. Mais les modalités de reclassement dans la Fonction publique sont insatisfaisantes : 33 % des années effectuées dans le privé sont prises en considération pour un recrutement en tant qu'enseignant-chercheur, et ... 0 % pour un recrutement en tant que PRAG ou PRCE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en considération les années d'exercice des anciens salariés du privé dans leur reclassement dans la Fonction publique de façon identique pour un recrutement en tant que PRAG ou PRCE et un recrutement en tant qu'enseignant-chercheur. ▪ Améliorer cette prise en considération. <p style="text-align: right;"><i>VOIR NOTRE PROPOSITION :</i></p> <p>« Reclassement, dans le corps des agrégés, des personnels ayant exercé une activité antérieure en entreprise » : http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ On constate des entraves injustifiées aux activités extérieures des enseignants et enseignants-chercheurs, du fait des chefs d'établissement. <p>La société et l'économie sont ainsi privées d'une ressource humaine précieuse, alors que les mission et vocation des enseignants et enseignants-chercheurs débordent le cadre d'une université, d'une école ou d'un institut. Il en résulte par ailleurs une trop grande coupure des enseignants et des chercheurs des universités avec le monde professionnel.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assouplir le régime juridique des activités extérieures des enseignants-chercheurs et des enseignants, qu'il s'agisse d'activités d'enseignement ou de recherche ou de l'exercice d'une activité libérale ▪ Instaurer notamment des procédures adéquates et effectives d'annulation et de réformation des décisions des chefs d'établissement (voir aussi III <i>infra</i>). |

III] RECOMPOSITION DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : ARTICULATIONS ET COLLABORATIONS ; GOUVERNANCE ET STRUCTURES

| CONSTATS ET ANALYSES | PRÉCONISATIONS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ On constate une grande variété de structures, de gouvernances, de statuts pour ce qui concerne les personnels enseignant après le baccalauréat. ▪ Les récents regroupements brutaux d'universités et la mise en place précipitée d'universités aux compétences élargies se sont traduits par diverses catastrophes, notamment budgétaires. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une uniformisation consistant en une absorption brutale d'établissements dans les universités aurait des effets néfastes immédiats et durables. ▪ Une recomposition efficace et bien menée ne peut être décrétée <i>ex abrupto</i>. Elle doit être progressive et tenir compte de l'existant de manière réaliste et intelligente. Elle passe obligatoirement par un accroissement durable des articulations et des collaborations. |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ La situation matérielle et morale des professeurs agrégés affectés dans les universités, les grandes écoles et les instituts (PRAG) est très insatisfaisante. ▪ Les professeurs de CPGE craignent que le rapprochement des CPGE avec les universités les place dans la situation peu enviable des PRAG. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la situation statutaire des PRAG est un préalable indispensable à la recomposition du paysage de l'enseignement supérieur français. <p style="text-align: right;"><i>VOIR LES 10 FICHES SYNTHÉTIQUES SAGES/SIES</i> faisant l'état de la situation et des modifications à apporter : http://www.le-sages.org/actu/assises-sup-12/textes.html</p> |

**AGRÉGÉS (collège, lycée, supérieur),
le SAGES est votre SYNDICAT
Site Internet : <http://www.le-sages.org>
Renseignements, adhésion : contact.sages@gmail.com**

Troisièmes concours

| Résultats globaux des troisièmes concours | | | | | | |
|---|--------|----------|----------|------------------|-------|--------------------|
| Concours | Postes | Inscrits | Présents | Admis- sibles | Admis | Admis/ Présents |
| CAPES | 62 | 1 450 | 423 | 130 | 62 | 14,66% |

Enseignement privé

CAFEP⁵³ (concours externes)

| Résultats globaux des CAFEP | | | | | | |
|-----------------------------|--------|----------|----------|------------------|------------|--------------------|
| Concours | Postes | Inscrits | Présents | Admis- sibles | Ad- mis | Admis/ présents |
| CAPES | 793 | 5 473 | 2 645 | 1 197 | 563 | 21,29% |
| CAPEPS | 110 | 435 | 228 | 153 | 110 | 48,39% |
| CAPET | 47 | 809 | 296 | 76 | 35 | 11,82% |
| CAPLP | 139 | 1 568 | 650 | 276 | 135 | 20,77% |

CAER⁵⁴ (Concours internes)

| Résultats globaux des CAER | | | | | | |
|----------------------------|----------|----------|----------|------------------|-------|---------------------|
| Concours | Contrats | Inscrits | Présents | Admis- sibles | Admis | Admis / présents |
| Agrégation | 100 | 2 367 | 1 479 | 196 | 92 | 6,22% |
| CAPES | 386 | 5 065 | 3 191 | 956 | 384 | 12,03% |
| CAPEPS | 60 | 786 | 603 | 131 | 60 | 9,95% |
| CAPET | 47 | 446 | 201 | 95 | 43 | 21,39% |
| CAPLP | 107 | 1 051 | 531 | 203 | 100 | 18,83% |

Actuellement, il y a près de 8 000 agrégés affectés en Collège, le plus souvent contre leur gré, et 74 000 postes occupés dans les lycées par des non agrégés. Donner une véritable priorité aux agrégés pour les lycées, ce n'est donc certainement pas en exclure les certifiés.

Troisièmes CAFEP

| Résultats globaux des troisièmes CAFEP | | | | | | |
|--|----------|----------|----------|------------------|-------|---------------------|
| Concours | Contrats | Inscrits | Présents | Admis- sibles | Admis | Admis / présents |
| CAPES | 11 | 355 | 115 | 33 | 11 | 9,57% |

CALENDRIER SCOLAIRE 2012-2013

| | ZONE A Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse. | ZONE B Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg. | ZONE C Académies de Bordeaux, Paris, Créteil, Versailles. |
|---|--|--|---|
| Rentrée des enseignants (2nd degré) | lundi 3 septembre 2012 | | |
| Rentrée des élèves (écoles, collèges et lycées) | mardi 4 septembre 2012 | | |
| Vacances de Toussaint | Du samedi 27 octobre 2012 au lundi 12 novembre 2012 | | |
| Vacances de Noël | Du samedi 22 décembre 2012 au lundi 7 janvier 2013 | | |
| Vacances d'hiver | Du samedi 23 février 2013 au lundi 11 mars 2013 | Du samedi 16 février 2013 au lundi 4 mars 2013 | Du samedi 2 mars 2013 au lundi 18 mars 2013 |
| Vacances de printemps | Du samedi 20 avril 2013 au lundi 6 mai 2013 | Du samedi 13 avril 2013 au lundi 29 avril 2013 | Du samedi 27 avril 2013 au lundi 13 mai 2013 |
| Vacances d'été | Fin des cours : samedi 6 juillet 2013 (sauf participation aux examens) | | |
| Calendrier scolaire pour la Corse, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer : http://www.education.gouv.fr/pid25058/le-calendrier-scolaire.html?annee=9 | | | |

⁵³ Certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé : équivalent du CAPES.

⁵⁴ CAER : concours d'accès à l'échelle de rémunération

